

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 3/12/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING TUESDAY, DECEMBER 7, 1999.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR**

OTTAWA, 3/12/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU MARDI 7 DÉCEMBRE 1999.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
07/12/1999	<i>Robert Lovelace, on his own behalf and on behalf of the Ardoch Algonquin First Nation and Allies, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, et al. (Ont.)(26165)</i>
08/12/1999	<i>Sylvie Renaud c. Société de l'assurance automobile du Québec, et al. (Qué.)(26677)</i>
08/12/1999	<i>Alain Beauchamp c. Sa Majesté la Reine (Crim.)(Qué.)(27075)</i>
09/12/1999	<i>Marty Lorraine Morrissey v. Her Majesty the Queen (Crim.)(N.S.)(26703)</i>
10/12/1999	<i>Sa Majesté la Reine c. J.-L. J. (Crim.)(Qué.)(26830)</i>

### **NOTE:**

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**26165 ROBERT LOVELACE ET AL AND THE BE-WAB-BON MÉTIS ET AL v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO ET AL**

**Constitutional law - Canadian Charter - Civil - *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Section 15 - Indians - Whether the Court of Appeal erred in deciding that the agreement between Ontario and Ontario's Indian Bands registered pursuant to the *Indian Act* to develop the Casino Rama project does not discriminate against the Appellants who were excluded from negotiations and participation in the project - Whether the Court of Appeal erred in deciding that Ontario's decision not to include the Appellants in the Casino Rama project does not violate s.91(24) of the *Constitution Act, 1867*.**

In 1994, the Respondents, Her Majesty in Right of Ontario, and Ontario's Bands, represented in these proceedings by the Chiefs of Ontario, agreed to develop a commercial casino on the Rama First Nation Reserve. Casino Rama officially opened on July 31, 1996. Profits are estimated to be \$100 million dollars per year over the next ten years. The net revenues of Casino Rama were to be distributed to a First Nations Fund, which would benefit all Bands in Ontario.

The Appellants represent Ontario's Métis and non-status Indians, Aboriginal groups that are not registered as Bands pursuant to the *Indian Act*. The Respondent, The Chiefs of Ontario, is a non-profit corporation, which coordinates and represents the interests of the 126 First Nations in Ontario registered as Bands under the *Indian Act*. The Chiefs of Ontario also represent seven Aboriginal communities seeking Band status, called "near-Bands". The other Respondent is Her Majesty the Queen in Right of Ontario.

On May 2, 1996, Ontario advised counsel for the Lovelace Appellants that it considered the term "First Nation" to be synonymous with "Band". Accordingly, the First Nations Fund, the Casino Rama's net revenue, would go to the Bands only.

On May 10, the Lovelace Appellants commenced a proceeding seeking a declaration that Ontario's refusal to include them in the Casino Rama project was unconstitutional and that they should be allowed to participate in the distribution negotiations.

On May 24, the motion judge, characterizing the motion before him as one for an injunction, ordered: "...that the Respondents be prohibited from concluding an agreement with respect to the First Nation Fund until this Application is argued before the Court."

On June 27, the Be-Wab-Bon Appellants sought substantially similar relief as the Lovelace Appellants. The two proceedings were consolidated on June 28.

The motion judge allowed the Appellants' application. The appeal was allowed, and the application was dismissed.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	26165
Judgment of the Court of Appeal:	June 5, 1997
Counsel:	Christopher M. Reid for the Appellants Lovelace et al Robert MacRae, Michael S. O'Neill, Colleen Sheppard and Kent Roach for the Appellants Be-Wab-Bon Métis et al Lori Sterling and Sarah Kraicer for the Respondent Queen Michael Sherry for the Respondent Chiefs of Ontario

---

**26165 ROBERT LOVELACE ET AL. ET LE BE-WAB-BON MÉTIS ET AL. c. SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO ET AL.**

**Droit constitutionnel - Charte canadienne - Civil - *Charte canadienne des droits et libertés* - Article 15 - Indiens - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que l'accord entre l'Ontario et les bandes indiennes de l'Ontario inscrites en application de la *Loi sur les Indiens*, en vue de mettre au point le projet Casino Rama, ne fait pas de discrimination contre les appelants qui ont été exclus des négociations et n'ont pas pu participer au projet? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la décision de l'Ontario de ne pas inclure les appelants dans le projet Casino Rama ne viole pas le par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?**

En 1994, les intimés, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et les bandes de l'Ontario, représentées dans les présentes procédures par Chiefs of Ontario, ont convenu de mettre au point un casino commercial sur la réserve de la première nation Rama. Casino Rama a officiellement ouvert ses portes le 31 juillet 1996. Les profits sont évalués à 100 millions de dollars par année au cours des 10 prochaines années. Les revenus nets de Casino Rama devaient être distribués à un fonds des Premières Nations, au profit de toutes les bandes en Ontario.

Les appelants représentent les métis de l'Ontario et les Indiens non inscrits, des groupes autochtones qui ne sont pas inscrits comme bandes en application de la *Loi sur les Indiens*. L'intimée Chiefs of Ontario est une société sans but lucratif qui coordonne et représente les intérêts des 126 Premières Nations en Ontario qui sont inscrites comme bandes en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Chiefs of Ontario représente également sept collectivités autochtones qui revendiquent le statut de bande, appelées "quasi-bandes". Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario est l'autre intimée.

Le 2 mai 1996, l'Ontario a avisé les avocats des appelants Lovelace qu'il considérait l'expression " Première Nation " comme étant synonyme de " bande ". Par conséquent, le fonds des Premières Nations, le revenu net de Casino Rama, irait aux bandes seulement.

Le 10 mai, les appelants Lovelace ont institué une procédure cherchant à obtenir une déclaration suivant laquelle le refus de l'Ontario de les inclure dans le projet Casino Rama était inconstitutionnel et suivant laquelle ils devraient être autorisés à participer aux négociations sur la distribution.

Le 24 mai, le juge des requêtes, qualifiant la requête dont il était saisi de demande d'injonction, a ordonné : [TRADUCTION] "[...] qu'il soit interdit aux intimées de conclure une entente relativement au fonds des Premières Nations tant que la présente demande est pendante devant la Cour ".

Le 27 juin, les appelants Be-Wab-Bon ont demandé essentiellement le même redressement que les appelants Lovelace. Les deux procédures ont été réunies le 28 juin.

Le juge des requêtes a accueilli la demande des appelants. L'appel a été accueilli et la demande a été rejetée.

Origine: Ontario

N° du greffe: 26165

Arrêt de la Cour d'appel: le 5 juin 1997

Avocats: Christopher M. Reid pour les appelants Lovelace et al.  
Robert MacRae, Michael S. O'Neill, Colleen Sheppard et Kent Roach pour les appelants Be-Wab-Bon Métis et al.  
Lori Sterling et Sarah Kraicer pour l'intimée Sa Majesté La Reine  
Michael Sherry pour l'intimée Chiefs on Ontario

---

**26677 SYLVIE RENAUD v. COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC AND TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

**Administrative law—Judicial review—Whether Commission des affaires sociales committed patently unreasonable errors by disregarding essential piece of evidence and two other conflicting decisions in different**

**administrative proceedings also dealing with whether Appellant cohabited with the late Michel Bouvier—Whether decision of Commission des affaires sociales on application for review should be quashed owing to appearance of bias—Whether Supreme Court must intervene or refer matter back to Commission des affaires sociales.**

Following Michel Bouvier's accidental death on July 22, 1989, Sylvie Renaud twice applied to the Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) for compensation. The first application, dated August 7, 1989, stated that the deceased was unemployed at the time of the accident and that she had been living with him as a de facto spouse since February 1, 1985. The second application, dated May 30, 1990, stated that the deceased had been receiving social assistance benefits since 1986 and that they had been living together since April 16, 1986. In a SAAQ investigation, the Appellant signed a statement on October 23, 1989, in which she stated that she had been cohabiting with the deceased since January 1989.

On October 1, 1990, the SAAQ informed Ms. Renaud that it did not recognize her as a spouse within the meaning of s. 1(7) of the *Automobile Insurance Act*, R.S.Q. 1977, c. A-25. Ms. Renaud challenged this decision before the SAAQ review board, alleging that she had lived in a de facto union with Michel Bouvier from 1982 until his death. On June 3, 1991, the review board upheld the original decision.

Ms. Renaud appealed the review board decision to the Commission des affaires sociales (CAS), which dismissed the appeal on February 16, 1993.

On June 2, 1994, under s. 24 of the *Act respecting the Commission des affaires sociales*, R.S.Q. 1977, c. C-34, Ms. Renaud applied to the CAS for review of the decision dated February 16, 1993. She alleged that there were new facts and a substantial or procedural defect in the Commission's first decision. On February 14, 1996, the CAS dismissed the application for review. Ms. Renaud then brought a motion in the Superior Court for evocation against both of the Commission's decisions, which was dismissed on January 9, 1997. On April 6, 1998, the majority of the Court of Appeal dismissed Ms. Renaud's subsequent appeal. Chamberland J.A., dissenting, would have referred the matter back to the CAS for redetermination of Ms. Renaud's appeal after an investigation and a hearing.

Origin of the case: Quebec

File No.: 26677

Judgment of the Court of Appeal: April 6, 1998

Counsel: Jérôme Choquette for the Appellant  
Luce Therrien for the Respondent Tribunal Administratif du Québec  
Manon Touchette and Louise Lemieux, counsel for the Respondent Société de l'assurance automobile du Québec

---

**26677 SYLVIE RENAUD c. LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC ET LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

**Droit administratif - Contrôle judiciaire - La Commission des affaires sociales a-t-elle commis des erreurs manifestes et déraisonnables en ignorant un élément de preuve essentiel et en ne tenant pas compte de deux autres décisions contradictoires rendues par des instances administratives différentes qui portaient également sur la question de savoir si l'appelante cohabitait avec feu Michel Bouvier? - La décision de la Commission des affaires sociales portant sur la requête en révision devrait-elle être cassée en raison d'une apparence de partialité? - La Cour suprême doit-elle intervenir ou retourner l'affaire à la Commission des affaires sociales?**

À la suite du décès accidentel de Michel Bouvier le 22 juillet 1989, Sylvie Renaud complète deux demandes d'indemnité auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après S.A.A.Q.). La première demande datée du 7 août 1989 mentionne que le défunt n'occupait aucun emploi au moment de l'accident et qu'elle vivait avec lui comme conjointe de fait depuis le 1er février 1985. La seconde demande datée du 30 mai 1990 indique que le défunt recevait des prestations d'aide sociale depuis 1986 et qu'ils vivaient ensemble depuis le 16 avril 1986. Lors d'une enquête de

la S.A.A.Q., l'appelante signe une déclaration le 23 octobre 1989 dans laquelle elle déclare qu'elle cohabitait avec le défunt depuis le mois de janvier 1989.

Le 1er octobre 1990, la S.A.A.Q. avise Mme Renaud qu'elle ne la reconnaît pas comme conjointe au sens de l'art. 1(7) de la *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q. 1977, ch. A-25. Mme Renaud conteste cette décision devant le Bureau de révision de la S.A.A.Q. en alléguant qu'elle a vécu maritalement avec Michel Bouvier de 1982 jusqu'à son décès. Le 3 juin 1991, le Bureau de révision maintient la décision originale.

Mme Renaud interjette appel de la décision du Bureau de révision devant la Commission des affaires sociales (ci-après C.A.S.) qui, le 16 février 1993, rejette l'appel.

Le 2 juin 1994, Mme Renaud dépose devant la C.A.S. une demande de révision de la décision rendue le 16 février 1993 en vertu de l'art. 24 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales*, L.R.Q. 1977, ch. C-34. Elle allègue l'existence de faits nouveaux ainsi qu'un vice de fond ou de procédure entachant la première décision de la Commission. Le 14 février 1996, la C.A.S. rejette la demande de révision. Mme Renaud présente alors devant la Cour supérieure une requête en évocation à l'encontre des deux décisions de la Commission, laquelle est rejetée le 9 janvier 1997. L'appel subséquent de Mme Renaud à la Cour d'appel est également rejeté à la majorité le 6 avril 1998. Le juge Chamberland, dissident, aurait retourné le dossier à la C.A.S. pour qu'elle statue de nouveau sur l'appel de Mme Renaud après enquête et audition.

Origine: Québec

N° du greffe: 26677

Arrêt de la Cour d'appel: Le 6 avril 1998

Avocats: Me Jérôme Choquette pour l'appelante  
Me Luce Therrien pour l'intimé Tribunal administratif du Québec  
Me Manon Touchette et Me Louise Lemieux, procureures de l'intimée La Société de l'assurance automobile du Québec

---

**27075 ALAIN BEAUCHAMP v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law—Evidence—Standard of proof—Proof beyond reasonable doubt—Judge's address to jury—Whether trial judge's instructions to jury might have misled jurors on applicable standard of proof, proof beyond reasonable doubt, as stated in *R. v. Lifchus*, [1997] 3 S.C.R. 320.**

On August 13, 1994, the naked body of Éleine Cormier was found in a wooded area on a lot that belonged to the Appellant's grandparents. The cause of death was unknown due to the corpse's advanced state of decomposition. On the body, two highly putrefied orifices were found, one on the abdomen, the other in the area of the pubis and perineum.

The Appellant was arrested on August 21, 1994, and convicted of second degree murder committed on or about July 20, 1994. He made no defence.

The Respondent acknowledges that the evidence at trial was completely circumstantial.

The Appellant had been acquainted with the victim only briefly. They had spent the evening together on July 20, 1994, and he was likely the last person to see her alive. After the disappearance was announced and before the body was found, the Appellant, referring to the victim's disappearance, told his sister that if the corpse were found, he would be [TRANSLATION] "in deep shit". In addition, before investigators had identified the victim, the Appellant said he would probably be arrested for the murder of Éleine Cormier since she was definitely the one who had been found dead. Asked about where the body might have been found, the Appellant answered: [TRANSLATION] "I put her there."

After the evening of July 20, 1994, the Appellant arrived at his sister's house at around 1 o'clock in the morning. He

asked for a garbage bag to empty out a cooler that he had used camping. According to a witness, the cooler had already been cleaned out. The Appellant's sister found the bag the Appellant said he had put in front of her house, but not until the next morning and in front of a neighbour's house. In the bag was a favourite blue jean outfit belonging to the victim. There were contradictions in the Appellant's statements to investigators regarding the times of his comings and goings and certain things he did after parting from Éleine Cormier.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27075
Judgment of the Court of Appeal:	December 11, 1998
Counsel:	Robert Delorme and Alexandre Boucher for the Appellant Francine Chartrand for the Respondent

---

**27075 ALAIN BEAUCHAMP c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Preuve - Norme de preuve - Preuve hors de tout doute raisonnable - Adresse du juge au jury - Les directives au jury du juge de première instance étaient-elles susceptibles d'induire les jurés en erreur quant à la norme applicable de la preuve hors de tout doute raisonnable telle que citée dans l'arrêt *R. c. Lifchus* [1997] 3 R.C.S. 320?**

Le 13 août 1994, le corps d'Éleine Cormier, nu, est retrouvé dans un boisé faisant partie d'un lot ayant appartenu aux grands-parents de l'appelant. La cause du décès est indéterminée en raison de l'état de décomposition avancée du cadavre. Sur le corps, on retrouve deux orifices largement putréfiés, l'un à l'abdomen, l'autre à la région du pubis et du périnée.

L'appelant a été arrêté le 21 août 1994 et il a été trouvé coupable de meurtre au second degré, commis le ou vers le 20 juillet 1994. Il n'a offert aucune défense.

L'intimée admet que la preuve au procès était tout à fait circonstancielle.

L'appelant avait connu la victime peu de temps auparavant. Ils avaient passé la soirée ensemble le 20 juillet 1994 et il aurait été le dernier à la voir vivante. Une fois la disparition annoncée et avant la découverte du corps, l'appelant, faisant allusion à la disparition de la victime, a déclaré à sa soeur que dans l'éventualité où l'on découvrirait le cadavre, il allait être "dans la marde". De plus, avant l'identification de la victime par les enquêteurs, l'appelant a annoncé qu'il serait vraisemblablement arrêté pour le meurtre d'Éleine Cormier, puisque c'était bien elle qu'on avait trouvée morte. À une question sur l'endroit où le corps a pu être découvert, l'appelant a répondu: "je l'ai mise là".

Après la soirée du 20 juillet 1994, l'appelant arriva chez sa soeur vers 1h00 du matin. Il demanda un sac à ordures pour vider le contenu d'une glacière utilisée en camping. Selon un témoin, la glacière avait déjà été nettoyée. La soeur de l'appelant ne retrouve le sac qu'il prétend avoir placé devant chez-elle que le lendemain, devant la maison d'un voisin. Il contient un vêtement "jean" bleu, vêtement affectueux par la victime. Les déclarations de l'appelant aux enquêteurs contiennent des contradictions par rapport à la preuve des heures de déplacements et de certains gestes posés par lui après qu'il eût quitté Éleine Cormier.

Origine:	Québec
N° du greffe:	27075
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 11 décembre 1998
Avocats:	Mes Robert Delorme et Alexandre Boucher pour l'appelant Me Francine Chartrand pour l'intimée

---

**26703 MARTY LORRAINE MORRISEY v. HER MAJESTY THE QUEEN**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Sentencing - Cruel and unusual punishment or treatment - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the mandatory minimum sentence in s. 220(a) (criminal negligence causing death) did not violate s. 12 of the Charter.***

The Appellant and his friend, Adrian Teed, sawed off the barrel of a shotgun in the Appellant's cabin. They had been drinking and taking drugs. Adrian Teed lay on a bunk in the cabin, and the Appellant held the gun, with a live round in the chamber. The gun discharged, striking Mr. Teed in the head and killing him instantly. The Appellant then drove to the home of Mr. Teed's mother. He pointed the gun at her, telling her to shut up and sit down. Mr. Teed's mother calmed the Appellant down, and then they went together to see the Appellant's former girlfriend, Mr. Teed's sister. The Appellant disposed of the rifle in a river and burned down the cabin. The next day, he checked himself into the psychiatric ward of a local hospital. He confessed to killing Adrian Teed.

The Appellant pled guilty to criminal negligence causing death and unlawfully pointing a firearm. At his sentencing, he challenged the constitutional validity of the mandatory minimum sentence in s. 220(a). The trial judge found that the provision violated the Appellant's right to be free from cruel and unusual punishment. The Appellant was sentenced to two years imprisonment on the criminal negligence charge, and one year consecutive on the unlawful pointing of a firearm charge. The Crown appealed. The Court of Appeal overturned the trial judge's ruling on the constitutionality of s. 220(a). They held that it did not violate s. 12 of the *Charter*. They imposed a sentence of four years imprisonment on the Appellant.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	26703
Judgment of the Court of Appeal:	March 23, 1998
Counsel:	Malcolm S. Jeffcock for the Appellant Kenneth W.F. Fiske Q.C. for the Respondent

---

**26703 MARTY LORRAINE MORRISEY c. SA MAJESTÉ LA REINE**

***Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Détermination de la peine - Peine ou traitement cruel et inusité - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la peine minimum obligatoire fixée à l'al. 220a) (négligence criminelle ayant causé la mort) ne portait pas atteinte à l'art. 12 de la Charte?***

L'appelant et son ami Adrian Teed ont scié le canon d'un fusil de chasse dans la cabane de l'appelant. Ils avaient bu et consommé de la drogue. Adrian Teed était étendu sur une couchette dans la cabane et l'appelant tenait le fusil, une cartouche chargée dans la chambre. Le coup est parti, frappant M. Teed à la tête et le tuant instantanément. L'appelant s'est alors rendu en auto chez la mère de M. Teed. Il a pointé le fusil vers elle, lui disant de se taire et de s'asseoir. La mère de M. Teed a calmé l'appelant et ils se sont rendus ensemble voir l'ancienne petite amie de l'appelant, la soeur de M. Teed. L'appelant a jeté l'arme de chasse dans la rivière et a incendié la cabane. Le lendemain, il s'est présenté dans un service psychiatrique d'un hôpital local. Il a avoué avoir tué Adrian Teed.

L'appelant a plaidé coupable relativement à une accusation de négligence criminelle ayant causé la mort et à une accusation d'avoir braqué une arme à feu. À l'étape du prononcé de sa peine, il a contesté la validité constitutionnelle de la peine minimale obligatoire fixée à l'al. 220a). Le juge du procès a conclu que la disposition portait atteinte au droit de l'appelant à la protection contre toute peine cruelle et inusité. L'appelant a été condamné à deux ans d'emprisonnement relativement à l'accusation de négligence criminelle, et à un an d'emprisonnement consécutif

relativement à l'accusation d'avoir braqué une arme à feu. Le ministère public a interjeté appel. La Cour d'appel a écarté la décision du juge du procès sur la constitutionnalité de l'al. 220a). Elle a statué qu'il ne portait pas atteinte à l'art. 12 de la *Charte*. Elle a imposé une peine de quatre ans d'emprisonnement à l'appelant.

Origine : Nouvelle-Écosse  
N° du greffe : 26703  
Arrêt de la Cour d'appel : le 23 mars 1998  
Avocats : Malcom S. Jeffcock pour l'appelant  
Kenneth W.F. Fiske, c.r., pour l'intimée

---

**26830 HER MAJESTY THE QUEEN v. J-L. J.**

**Criminal Law - Evidence - Admissibility of expert evidence - Limited exception to the prohibition of character evidence - Whether the Court of Appeal erred in law in declaring admissible the evidence of Dr Édouard Beltrami with respect to the results of the plethysmography administered to the Respondent, thus departing from the principles in *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9, as followed by the Ontario Court of Appeal in *R. v. B. (S.C.)* (1997), 119 C.C.C. (3d) 530.**

The Respondent stood trial on eight counts related to various sex crimes (sections 151, 152, 159(1) and 271(1) of the *Criminal Code*) allegedly committed against two children approximately three years old. At the end of his trial, the Respondent was found guilty on counts 2 and 3, of engaging in an act of anal intercourse with a minor male child under the age of fourteen years (section 159 of the *Criminal Code*) and for inviting, counseling or inciting that child to touch him for a sexual purpose (section 152 of the *Criminal Code*). The Respondent was found not guilty on counts 5 to 8. The judge ordered a stay of proceedings on counts 1 and 4 by operation of the rule against double jeopardy.

During the trial, the defence called Dr Édouard Beltrami, a psychiatrist and clinical sexologist, to testify regarding the sexual profile of the Respondent. After the examination, Dr Beltrami concluded that according to the tests administered and interviews held with the Respondent, the latter did not present any pathology or sexual preference for young boys.

A *voir dire* was held during the defence to determine the admissibility of Dr Beltrami's evidence. The trial judge ruled this evidence inadmissible on the ground that it did not meet the criteria established in *R. v. Mohan, supra*. On September 27, 1998, he found the Respondent guilty of the above-mentioned crimes. The Respondent appealed this conviction. On August 12, 1998, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial, solely on the ground of the admissibility of Doctor Beltrami's evidence. Justice Robert J.A., dissenting, stated that, in his opinion, the trial judge properly refused to admit this evidence in accordance with the decision of this Court in *R. v. Mohan, supra*. On September 8, 1998, the Appellant filed a notice of appeal as of right in this Court.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 26830  
Judgment of the Court of Appeal: August 12, 1998  
Counsel: Carole Lebeuf for the Appellant  
Pauline Bouchard for the Respondent

---

**26830 SA MAJESTÉ LA REINE c. J-L. J.**

**Droit criminel - Preuve - Admissibilité du témoignage d'expert - Exception limitée à l'interdiction de la preuve de moralité - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en jugeant recevable la preuve du Docteur Edouard Beltrami**

**relativement aux résultats du pléthysmographe administré à l'intimé, s'écarter ainsi des principes émis par la Cour Suprême dans *La Reine c. Mohan* (1994) 2 R.C.S. 9 et suivis par la Cour d'appel d'Ontario dans *R. c. B. (S.C.)* (1997) 119 C.C.C. (3d) 530?**

L'intimé a subi son procès relativement à huit chefs d'accusation lui reprochant divers crimes sexuels (articles 151, 152, 159 (1) et 271(1) du *Code criminel*) qui auraient été commis sur deux enfants âgés d'environ trois ans. Au terme de son procès, l'intimé a été déclaré coupable sur les chefs d'accusation 2 et 3, pour avoir eu des relations sexuelles anales (article 159 du *Code criminel*) avec un enfant de sexe masculin âgé de moins de quatorze (14) ans et pour l'avoir invité, engagé ou incité à le toucher à des fins d'ordre sexuel (article 152 du *Code criminel*). L'intimé fut acquitté pour les chefs 5 à 8. Le juge a prononcé l'arrêt des procédures pour les chefs 1 et 4, en application de la règle prohibant les condamnations multiples.

Lors du procès la défense a fait entendre le docteur Édouard Beltrami, pour témoigner du profil sexuel de l'intimé. Le docteur Beltrami est un psychiatre et un sexologue clinicien. Au terme de son expertise, le docteur Beltrami concluait que selon les tests et entrevues administrés à l'intimé, ce dernier ne présentait aucune pathologie ou préférence sexuelle envers les jeunes garçons.

Un voir-dire est tenu au stade de la défense afin de décider de l'admissibilité du témoignage du docteur Beltrami. Le juge de première instance déclare inadmissible cette preuve au motif qu'elle ne rencontre pas les exigences établies par l'arrêt *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9. Le 27 septembre 1996, il trouve l'intimé coupable des crimes ci-haut mentionnés. L'intimé interjette appel de cette condamnation. Le 12 août 1998, la majorité de la Cour d'appel accueille le pourvoi et ordonne la tenue d'un nouveau procès, en retenant comme seul motif d'appel l'admissibilité du témoignage du docteur Beltrami. Le juge Robert de la Cour d'appel est dissident. Il se dit d'avis que le juge du procès avait, à juste titre, refusé d'admettre cette preuve conformément à l'arrêt de cette Cour dans *R. c. Mohan* précité. Le 8 septembre 1998, l'appelante produit un avis d'appel de plein droit auprès de cette Cour.

Origine:	Québec
N° du greffe:	26830
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 12 août 1998
Avocats:	Me Carole Lebeuf pour l'appelante Me Pauline Bouchard pour l'intimé

---